



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

quotient familial

Question écrite n° 55894

Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur la question de la demi-part supplémentaire pour le calcul des revenus imposables. En effet, nombre d'anciens combattants s'interrogent sur la nécessité d'atteindre l'âge de soixante-quinze ans pour les divorcés, séparés et les veufs afin d'être éligible à la demi-part supplémentaire. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour pallier ce problème.

Texte de la réponse

L'article 195-1-f du code général des impôts prévoit l'attribution d'une demi-part supplémentaire de quotient familial aux anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ainsi qu'à leurs veuves, sous la même condition d'âge. Cependant, ainsi que l'a affirmé à maintes reprises le ministre en charge des finances dont relève cette question, l'abaissement généralisé de l'âge pour bénéficier de cet avantage ne saurait être envisagé dans la mesure où celui-ci constitue déjà une dérogation importante au principe du quotient familial puisqu'il ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. À l'instar de tout avantage fiscal, ce supplément de quotient familial ne peut être préservé que s'il garde son caractère exceptionnel.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55894

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 janvier 2005, page 656

Réponse publiée le : 15 mars 2005, page 2721